



ETAT DES LIEUX 2025

Registre des zones protégées

Travaux préparatoires à l'élaboration du SDAGE 2028-2033



Xxx Décembre 20XXX

Table des matières

1 Éléments de contexte généraux – spécificités de La Réunion	2
1.1 Utilité du registre des zones protégées	2
1.2 Cadre réglementaire applicable à La Réunion	2
2 Les eaux de baignade	3
2.1 Définition et cadre réglementaire	3
3 Les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine	0
3.1 Contexte législatif et réglementaire	0
4 Captages d'eau destinée à la consommation humaine (dont zones de sauvegarde pour l'AEP)	0
5 Les zones sensibles désignées au titre de la directive les eaux résiduaires urbaines (DERU)	0
5.1 Définition	0
5.2 Contexte législatif et réglementaire	0
6 Les zones vulnérables	0
6.1 Contexte législatif et réglementaire	0
6.2 Situation à la réunion	0

Table des figures

Figure 1: qualité des eaux de baignade du bassin Réunion (source : ARS, lien) ...	0
Figure 2 : cartes des captages d'eau destinés à la consommation humaine du bassin Réunion (captages prélevant plus de 10m3 par jour ou alimentant plus de 50 personnes)	0
Figure 3 : carte des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur (ZSF) : zones de sauvegarde exploitées (ZSE) et zones de sauvegarde non exploitées actuellement (ZSNEA).....	0
Figure 4 : carte des zones sensibles à l'eutrophisation désignées au titre de la DERU.....	0
Tableau 1 : qualité des eaux de baignade du bassin Réunion. Les sites de baignade et leur classement 2024 par commune (source ARS)	3

1 Éléments de contexte généraux – spécificités de La Réunion

1.1 Utilité du registre des zones protégées

Le registre des zones protégées (RZP) recense les espaces soumis à des régimes de protection relevant de différentes réglementations européennes et nationales, ayant pour finalité la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il constitue une référence majeure pour l'application de la directive-cadre sur l'eau (DCE 2000/60/CE) et garantit l'articulation entre les politiques de l'eau, les dispositifs de protection existants et le programme de mesures du SDAGE.

Établi en application de l'article R. 212-4 du code de l'environnement, qui transpose la DCE (article 6 et annexe IV), le RZP recense, pour chaque bassin, les zones bénéficiant d'un régime de protection en matière de qualité des eaux et de préservation des milieux aquatiques.

Ce registre n'a pas vocation à créer de nouvelles zones : il opère un recensement factuel des dispositifs existants, en vue de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux. Il n'engendre pas de droits nouveaux, mais assure la cohérence entre les réglementations et les objectifs portés par les différentes directives relatives à l'état des eaux.

Outre l'obligation d'information à l'égard de la Commission européenne, le RZP constitue un inventaire exhaustif des dispositifs réglementaires européens concourant à la qualité des milieux aquatiques. Il appuie la définition des objectifs assignés aux masses d'eau et alimente les réflexions pour l'élaboration du PDM 2028-2033 ainsi que pour l'évolution du programme de surveillance.

1.2 Cadre réglementaire applicable à La Réunion

Le dernier RZP a été validé lors des travaux préparatoires du précédent cycle de la DCE, en 2019. À La Réunion, seules certaines catégories prévues par la DCE s'appliquent, compte tenu du cadre réglementaire propre aux DROM et des particularités locales. À ce titre, le registre comprend :

1. Les zones de baignade, désignées selon la directive 2006/7/CE sur la qualité des eaux de baignade ;
2. Les captages d'eau destinés à la consommation humaine et les zones de sauvegarde pour l'alimentation future, conformément à la réglementation nationale sur l'eau potable ;
3. Les zones sensibles, identifiées au titre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, soumises à des exigences de traitement spécifique ;

Par ailleurs, les directives suivantes s'appliquent mais les zonages correspondants n'ont pas été établis à La Réunion jusqu'à présent :

- la directive 79/923/CE du 30 octobre 1979 relative aux zones conchylicoles, en l'absence d'activité conchylicole sur le territoire de La Réunion ;
- la directive 91/676 du 12 décembre 1991 relative aux zones vulnérables. Aucune zone vulnérable n'a été définie à ce jour ;
- la directive du 18 juillet 1978 relative à la qualité des eaux douces permettant la vie des poissons, puisque aucun cours d'eau ou portion de cours d'eau n'a été désigné par arrêté préfectoral comme salmonicole ou cyprinicole.

2 Les eaux de baignade

2.1 Définition et cadre réglementaire

La gestion des eaux de baignade est encadrée par la réglementation européenne depuis 1975, avec une évolution progressive des exigences en matière de qualité, d'information du public et de classement des sites à l'échelle européenne. Elle est aujourd'hui régie par la directive 2006/7/CE, transposée dans le droit national par le décret du 18 septembre 2008 et par les articles L. 1332-1 à L. 1332-7 du code de la santé publique. L'ARS assure la surveillance sanitaire des sites, avec au minimum deux prélèvements par mois durant la saison balnéaire. Les résultats sont évalués en fonction des critères réglementaires et permettent un classement annuel des sites selon quatre niveaux : excellent, bon, suffisant, ou insuffisant (Figure 1).

Bilan 2024

- 19 sites de baignade en mer : 17 en excellente qualité, 1 en bonne qualité, 1 en qualité suffisante ;
- 6 sites de baignade en rivière : 1 excellent, 3 bons, 1 suffisant, 1 insuffisant.

Un site en rivière (Marsouins) reste en attente de confirmation. A la suite du passage du cyclone Béal, les données pour le site classé « insuffisant » sont à réévaluer en 2025. Le bassin Mangue a été retiré du rapportage européen. Le rapportage à l'UE en 2025 concernera l'ajout du site « Bassin aval rivière des Marsouins ».

Tableau 1 : qualité des eaux de baignade du bassin Réunion. Les sites de baignade et leur classement 2024 par commune (source ARS)

Commune	Nom de la zone	Type d'eau	Classement 2024
SAINT-BENOIT	BASSIN MANGUE	RIVIERE	INSUFFISANT
SAINT-PIERRE	PLAGE DE GRANDS BOIS	EAU DE MER	SUFFISANT
SAINT-JOSEPH	BASSIN BALANCE LANGEVIN	RIVIERE	SUFFISANT
SAINT-PIERRE	PLAGE DE TERRE SAINTE	EAU DE MER	BON
SAINT-JOSEPH	BASSIN DINAN	RIVIERE	BON
SAINT-BENOIT	BASSIN BLEU	RIVIERE	BON
SAINT-BENOIT	BASSIN D'ILET BETHLEEM	RIVIERE	BON
PETITE-ILE	PLAGE GRANDE ANSE	EAU DE MER	EXCELLENT
SAINT-JOSEPH	PLAGE DE MANAPANY	EAU DE MER	EXCELLENT
SAINT-PIERRE	PLAGE DE LA RAVINE BLANCHE	EAU DE MER	EXCELLENT
SAINT-PIERRE	PLAGE DE LA GENDARMERIE	EAU DE MER	EXCELLENT
SAINT-PIERRE	PLAGE CENTRE VILLE DE SAINT-PIERRE	EAU DE MER	EXCELLENT
SAINT-PHILIPPE	BASSIN DU BARIL	EAU DE MER	EXCELLENT
ETANG-SALE (L')	PLAGE D'ETANG SALE LES BAINS	EAU DE MER	EXCELLENT
SAINT-LEU	PLAGE CENTRE VILLE DE SAINT-LEU	EAU DE MER	EXCELLENT
SAINT-PAUL	PLAGE DE BOUCAN CANOT	EAU DE MER	EXCELLENT
SAINT-PAUL	PLAGE DES ROCHES NOIRES	EAU DE MER	EXCELLENT
SAINT-PAUL	PLAGE DE L'HERMITAGE VILLAGE	EAU DE MER	EXCELLENT
SAINT-PAUL	PLAGE DE L'HERMITAGE CENTRE	EAU DE MER	EXCELLENT
SAINT-PAUL	PLAGE DE LA SALINE LES BAINS	EAU DE MER	EXCELLENT
SAINT-PAUL	PLAGE DE TROU D'EAU	EAU DE MER	EXCELLENT

SAINT-PAUL	PLAGE DE L'ERMITAGE SUD EMBOUCHURE	EAU DE MER	EXCELLENT
SAINT-JOSEPH	BASSIN DE LA PASSERELLE	RIVIERE	EXCELLENT
SAINT-PAUL	PLAGE DE LA POINTE TROIS ROCHES	EAU DE MER	EXCELLENT
SAINT-LEU	PLAGE CITERNE QUARANTE SIX	EAU DE MER	EXCELLENT
SAINT-PAUL	PLAGE BAIE DE SAINT-PAUL	EAU DE MER	Nouvelle 07/01/2025
SAINT-BENOIT	BASSIN AVAL RIVIERE DES MARSOUINS	RIVIERE	Nouvelle 01/10/204

Figure 1: qualité des eaux de baignade du bassin Réunion (source : ARS, [lien](#))



CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DE BAINADE

Pour garantir notre santé, la réglementation prévoit un contrôle de la qualité des eaux de baignade qui est assuré à La Réunion par l'Agence Régionale de Santé La Réunion.

Des prélèvements sur les sites de baignade sont effectués tout au long de l'année pour analyse.

Que mesure t-on dans ces analyses ?

Le laboratoire d'analyse mesure les concentrations de deux paramètres bactériologiques (entérocoques et E.coli). Les résultats de ces analyses servent à détecter les risques de pollution, due à des épisodes de fortes pluies ou à des écoulements d'eaux usées.

Si une pollution est détectée ?

Une recherche des causes de pollution est réalisée en lien avec les gestionnaires des sites de baignade (communes ou communauté de communes). Des mesures de gestion sont immédiatement mises en oeuvre pour rétablir la qualité des eaux. Des restrictions d'usage (interdiction de baignade par exemple) peuvent être ordonnées pour éviter toute exposition des baigneurs.

Quelle est la qualité de ma zone de baignade ?

En fin de saison balnéaire, l'ensemble des résultats du contrôle sanitaire donne lieu à un bilan statistique ; ce qui permet de classer chaque site de baignade, en fonction de la qualité de ses eaux.

Focus

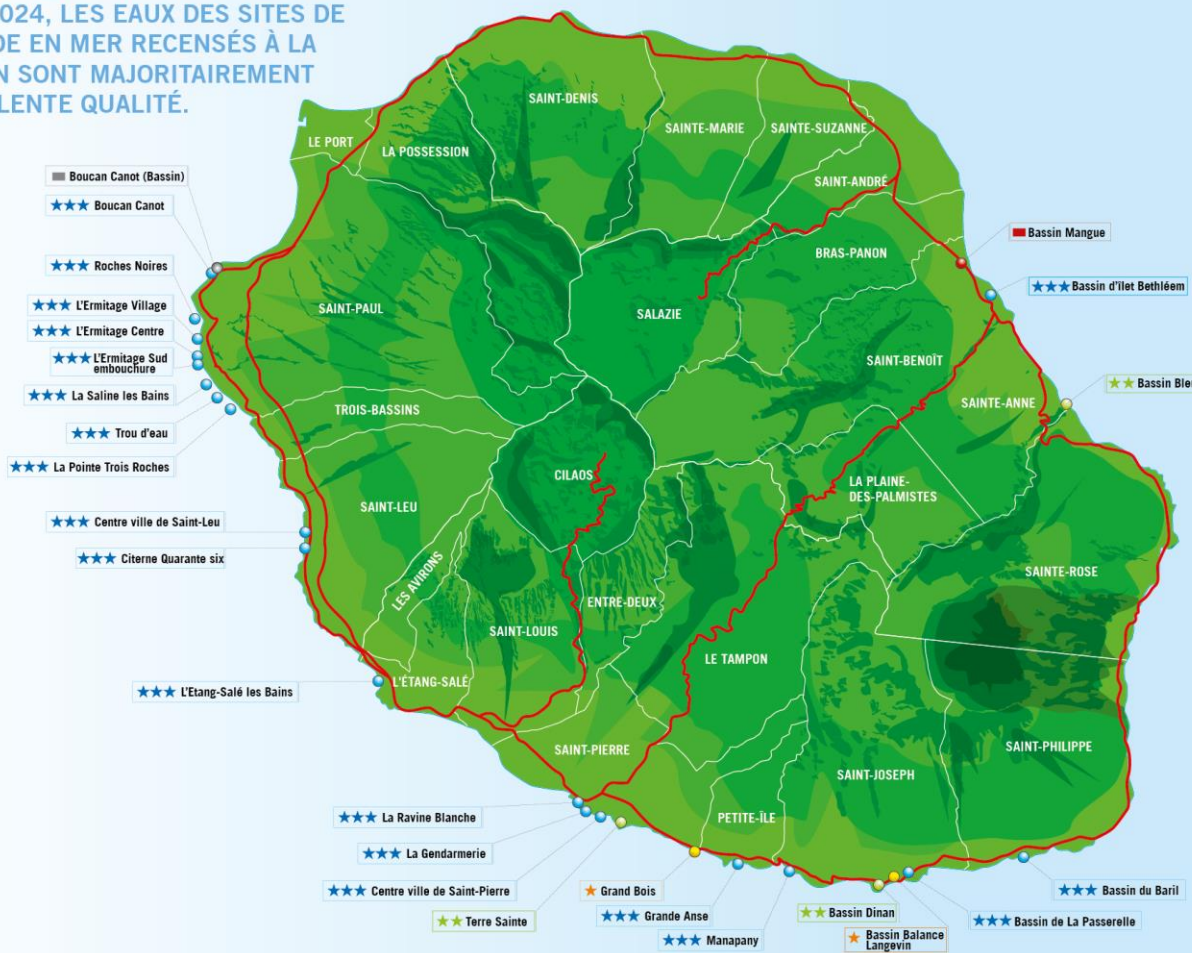
Les sites de baignade sont classés selon la directive européenne :

- ★★★★ Excellente qualité
- ★★★ Bonne qualité
- ★★ Qualité suffisante
- ★ Qualité insuffisante
- Non classé



QUALITÉ DES EAUX DE BAINADE À LA RÉUNION

A L'ISSUE DE LA SAISON BALNÉAIRE 2023 - 2024, LES EAUX DES SITES DE BAINADE EN MER RECENSÉS À LA RÉUNION SONT MAJORITAIREMENT D'EXCELLENTE QUALITÉ.



3 Les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine

3.1 Contexte législatif et réglementaire

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine sont régis par la directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998 (modifiée par la directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020), dont l'objectif est de garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée en protégeant la population des risques liés à la contamination des ressources. En droit français, l'arrêté du 11 janvier 2007 fixe les normes de qualité applicables à l'eau destinée à la consommation humaine. L'encadrement réglementaire impose également aux collectivités publiques de déterminer, par déclaration d'utilité publique (DUP), des périmètres de protection autour des points de captage existants, conformément aux articles L. 1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'article L. 215-13 du code de l'environnement. L'instauration de ces périmètres s'accompagne de servitudes destinées à prévenir toute dégradation de la qualité de la ressource :

- un périmètre de protection immédiate, destiné notamment à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et à empêcher la dégradation des ouvrages. Il s'agit d'un périmètre acquis en pleine propriété ;
- un périmètre de protection rapprochée, où sont interdites les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière ;
- un périmètre de protection éloignée, pris le cas échéant, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés.

L'atteinte de l'objectif spécifique à la zone protégée au titre de la DCE est examinée au regard des critères précisés dans le guide de rapportage européen, qui fait référence à l'existence d'un périmètre de protection de captage au titre du code de la santé publique. L'objectif spécifique lié au captage est considéré comme atteint lorsque le périmètre de protection est arrêté.

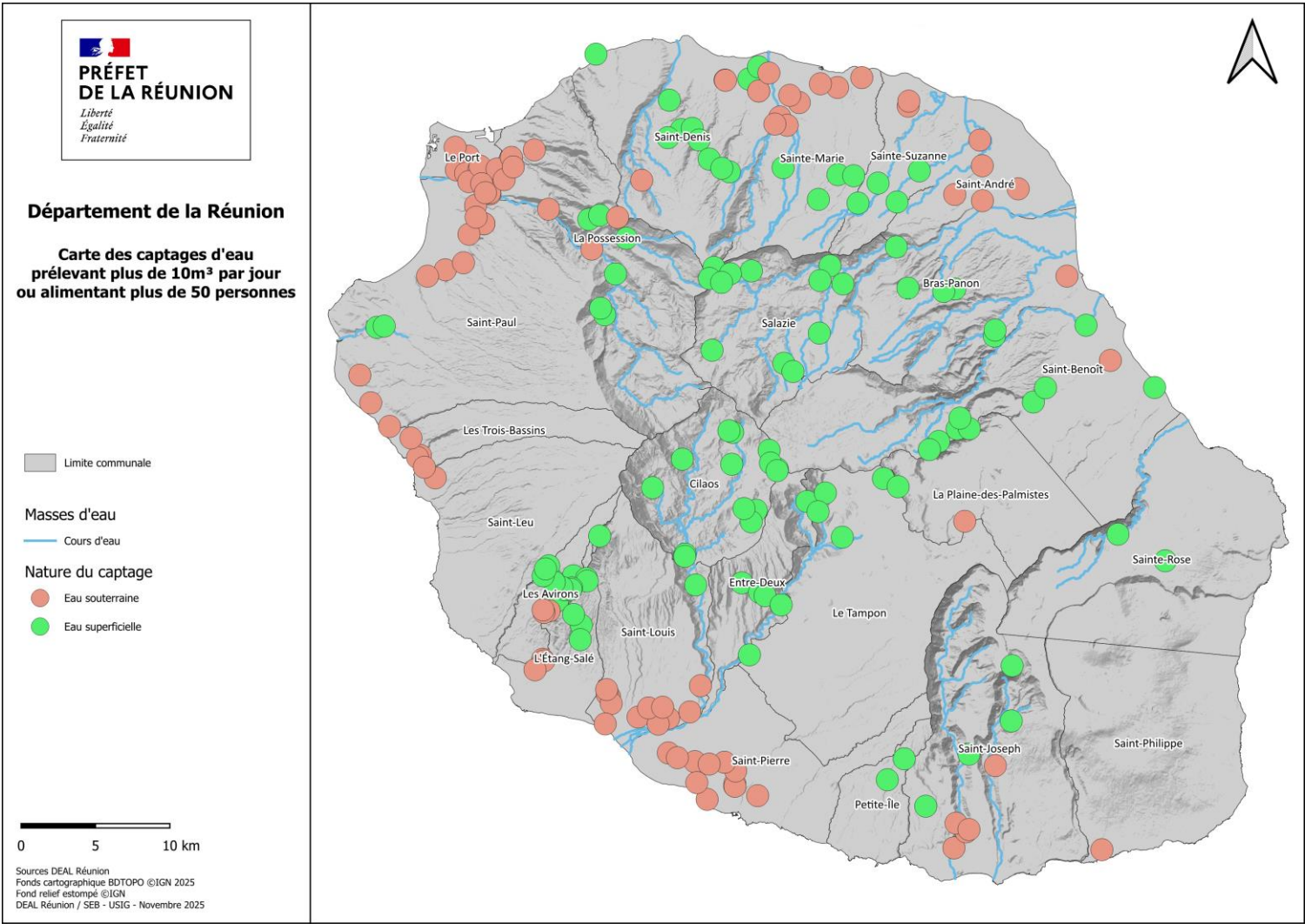
La situation à La Réunion

Sur les 199 points de captage recensés alimentant plus de 50 personnes ou prélevant plus de 10 m³ par jour, la majorité (112, soit 56 %) exploitent des eaux souterraines, tandis que 87 (44 %) prélèvent de l'eau superficielle. Les captages d'eau souterraine sont particulièrement concentrés sur le littoral du territoire, alors que les points de prélèvement d'eau superficielle se situent pour l'essentiel à l'intérieur des terres (Figure 2).

La ressource en eau du bassin reste globalement de bonne qualité. Cependant, une détérioration progressive est observée ces dernières années. En 2003, 86 % des captages fournissaient une eau de très bonne qualité pour les nitrates ; cette proportion est aujourd'hui de 71 %, traduisant une augmentation globale de la teneur en nitrates dans les eaux captées. Cette évolution met en évidence une hausse de la vulnérabilité de la ressource face aux pollutions diffuses.

En outre, plusieurs forages autrefois utilisés pour l'alimentation en eau potable ont dû être abandonnés, principalement à cause de la dégradation de la qualité de l'eau, notamment en raison de la contamination par les pesticides.

Figure 2 : cartes des captages d’eau destinés à la consommation humaine du bassin Réunion (captages prélevant plus de 10m3 par jour ou alimentant plus de 50 personnes)



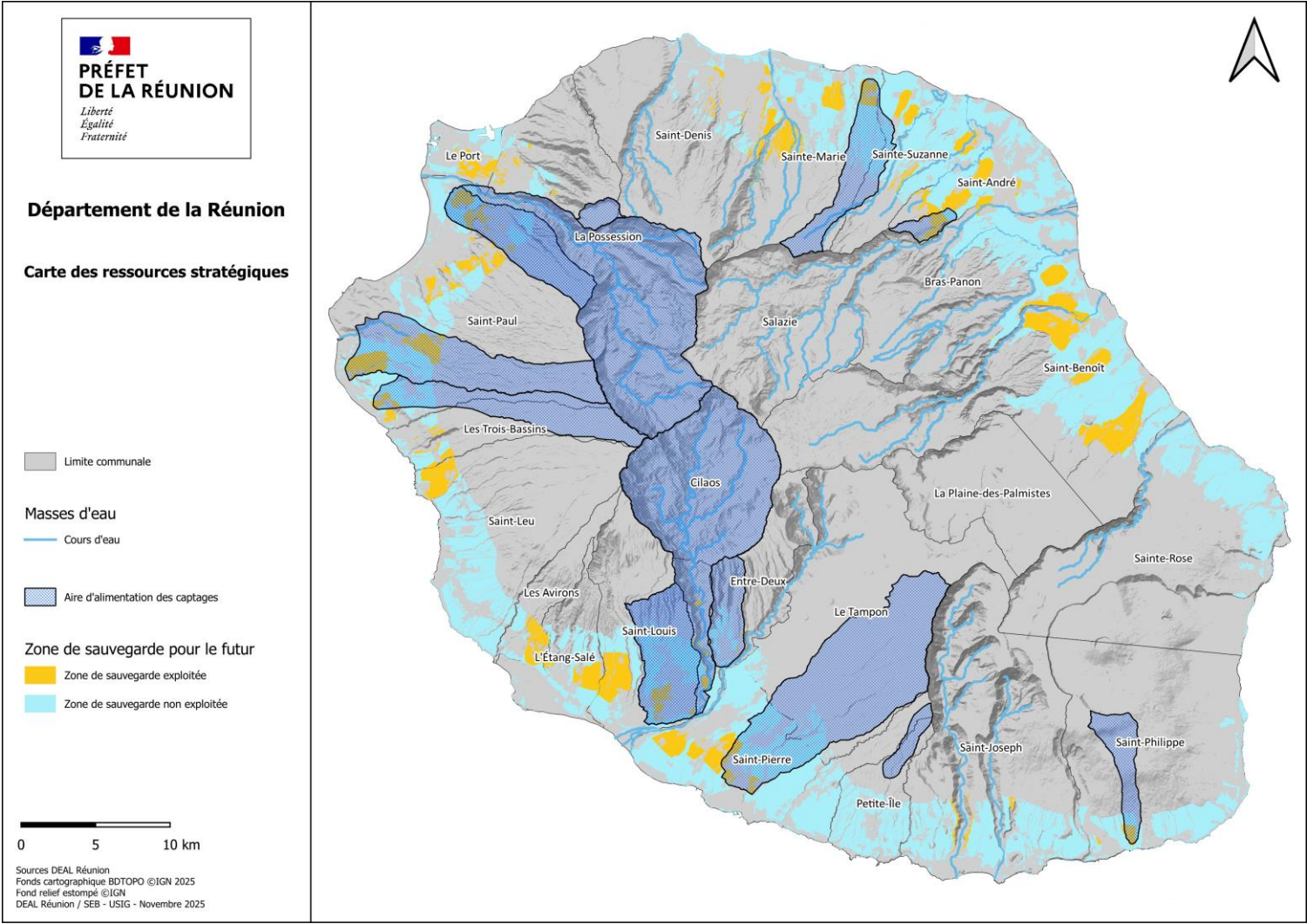
3.1.1 Captages d'eau destinée à la consommation humaine (dont zones de sauvegarde pour l'AEP)

Certaines Masses d'Eau SOuerraine (MESO) ou parties de MESO, de par leurs caractéristiques quantitatives, qualitatives ou en lien avec les zones humides, constituent des ressources stratégiques, à préserver en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable (AEP) et dans l'optique d'une anticipation des effets du changement climatique. Sur les 27 masses d'eau souterraine de la DCE, 17 sont considérées comme MESO stratégiques.

Au sein de ces MESO stratégiques pour la production d'eau potable sont délimitées des zones de sauvegarde (ZSF) où doit être maintenu un bon état chimique et quantitatif.

Le bassin Réunion compte 46 zones de sauvegardes pour le futur (ZSF), dont 24 sont actuellement exploitées (ZSE) et 22 ne le sont pas actuellement (ZSNEA). La liste de ces ressources a été actualisée en 2020 dans le cadre de la rédaction du SDAGE 2022-2027.

Figure 3 : carte des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur (ZSF) : zones de sauvegarde exploitées (ZSE) et zones de sauvegarde non exploitées actuellement (ZSNEA)



4 Les zones sensibles désignées au titre de la directive les eaux résiduaires urbaines (DERU)

4.1 Définition

Les zones sensibles au titre de la DERU sont des secteurs soumis à l'influence des nutriments issus des eaux usées. Elles font l'objet d'enjeux liés à l'eutrophisation : enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment composés de l'azote et/ou du phosphore, ce qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux, à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'eau et d'une dégradation de la qualité.

Il n'y a pas d'objectif environnemental spécifique relatif à ces zones. La DERU fixe des objectifs de moyens par la mise en conformité des agglomérations d'assainissement : sur ces zones, des exigences supplémentaires sont imposées en termes de traitement et de performance des stations d'épuration urbaines de plus de 10 000 EH (Équivalents-Habitants), afin de réduire les rejets de phosphore et/ou d'azote dans le milieu.

4.2 Contexte législatif et réglementaire

La gestion des zones sensibles à l'eutrophisation est encadrée par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, notamment ses articles 5.1 et 5.6, transposés dans le code de l'environnement (articles R. 211-94 et R. 211-95). L'article 5.1 impose aux États membres de délimiter les zones sensibles, tandis que l'article 5.6 prévoit la révision de cette délimitation au moins tous les quatre ans. S'y ajoutent :

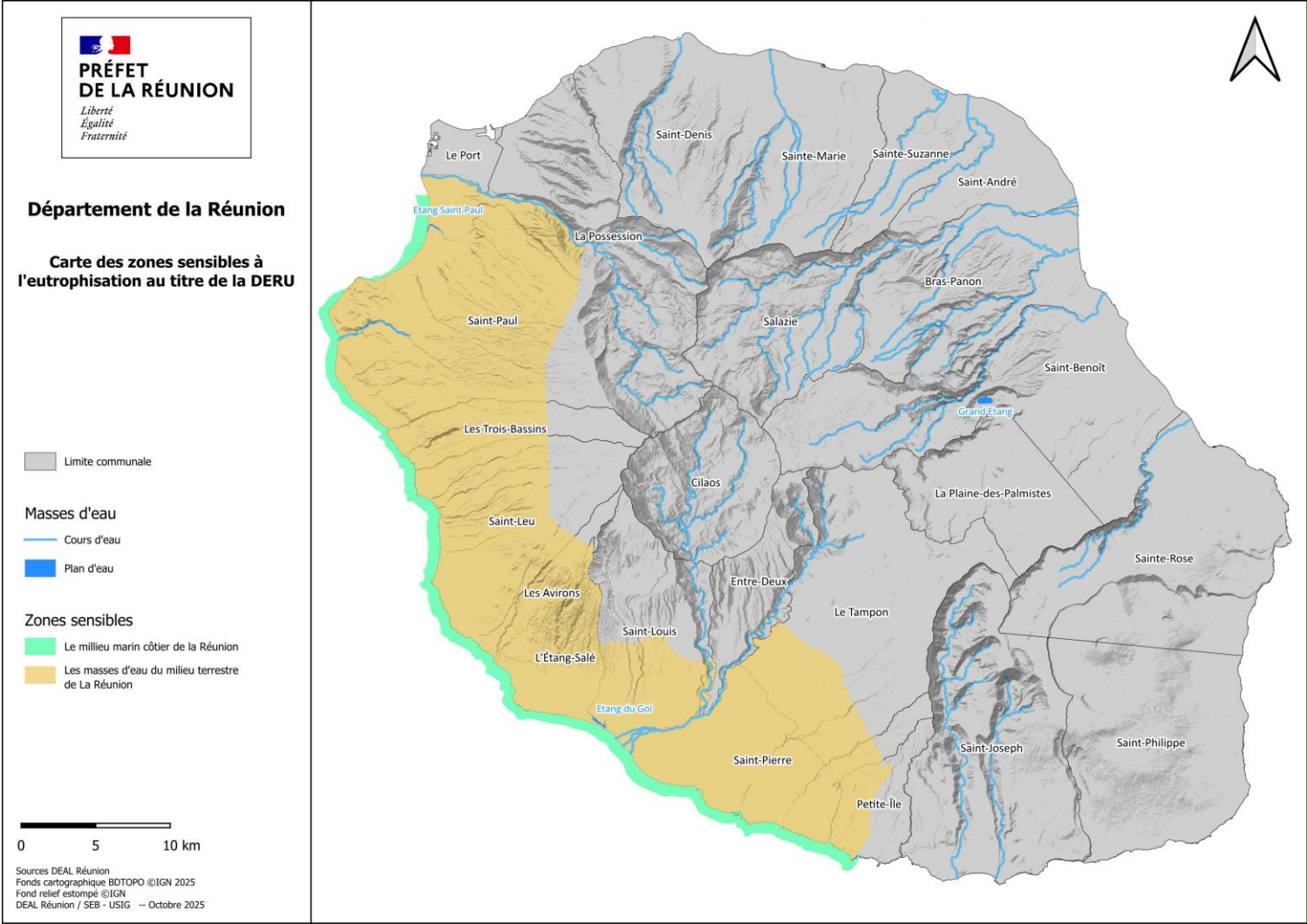
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 relatif à la délimitation des zones sensibles, modifié par les arrêtés du 31 août 1999 et du 8 janvier 2001 ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 concernant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif ;
- les articles R. 2224-6 à R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement.

À La Réunion, la dernière délimitation des zones sensibles résulte de l'arrêté ministériel du 31 août 1999 (Art. 7 bis). Les zones identifiées sont :

- les étangs littoraux de Bois Rouge, de Saint-Paul et du Gol ;
- le milieu marin côtier ouest, compris entre la pointe de la rivière des Galets, le piton de Grande Anse et la ligne maritime des 50 mètres de profondeur ;
- les masses d'eau terrestres comprises entre la pointe de la rivière des Galets et le piton de Grande Anse, délimitées par la ligne du domaine forestier dite « ligne des seize cents » jusqu'à la limite ouest de la commune de Saint-Louis, puis la côte des 400 mètres d'altitude sur la commune de Saint-Louis, la limite sud de la commune d'Entre-Deux, et enfin la côte des 900 mètres d'altitude sur les communes du Tampon, de Saint-Pierre et de Petite-Île.

L'article R. 211-94 du code de l'environnement précise que la délimitation des zones sensibles doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après avis du comité de l'eau et de la biodiversité. Les zones sensibles de La Réunion sont strictement définies par arrêté, s'appuient sur une approche concertée et sont ciblées pour réduire le risque d'eutrophisation, en lien direct avec les pressions exercées par les eaux usées urbaines, conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Figure 4 : carte des zones sensibles à l'eutrophisation désignées au titre de la DERU



5 Les zones vulnérables

5.1 Contexte législatif et réglementaire

Les zones vulnérables sont définies par la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « directive Nitrates », qui vise à protéger les eaux souterraines et de surface contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et à prévenir toute nouvelle contamination. Ce dispositif contribue à la production d'eau potable, à la lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques et à la préservation des écosystèmes.

En France, la désignation des zones vulnérables repose sur l'analyse des données du programme de surveillance des nitrates et s'appuie sur les critères fixés par le décret n° 2015-126 du 5 février 2015 et l'arrêté du 5 mars 2015. Les modalités sont précisées aux articles R. 211-75 à R. 211-79 du code de l'environnement. Sont ainsi définies comme :

- eaux atteintes de pollution : eaux dont la teneur en nitrates dépasse 50 mg/L ou présentant des phénomènes d'eutrophisation pouvant être efficacement combattus par une réduction des apports en azote ;
- eaux menacées de pollution : eaux dont la teneur en nitrates se situe entre 40 et 50 mg/L avec une tendance à la hausse, ou présentant des signes d'eutrophisation en aggravation.

La désignation des zones vulnérables relève d'un arrêté du préfet coordonnateur de bassin, pris après avis du CEB, et est réexaminée au moins tous les quatre ans. Les objectifs de qualité poursuivis par la directive Nitrates – réduire les concentrations de nitrates dans les eaux à moins de 50 mg/L et prévenir l'eutrophisation – s'intègrent à la démarche d'atteinte du bon état des eaux au titre de la DCE. Ces seuils sont également utilisés pour l'évaluation de l'état écologique des eaux de surface et chimique des eaux souterraines. Sur les zones désignées comme vulnérables, des programmes d'actions régionaux, déclinant le programme d'action national, sont arrêtés par le préfet de région et révisés tous les quatre ans. Ils précisent notamment les modalités de gestion des effluents d'élevage et l'équilibre de la fertilisation azotée.

5.2 Situation à la réunion

A ce jour, aucune zone vulnérable aux nitrates n'est désignée à La Réunion. Dans le cadre du cycle de révision prévu par la directive 91/676/CEE, le réexamen de l'éventuelle désignation de zones vulnérables est actuellement en cours. Ce processus permet d'évaluer l'évolution des pressions agricoles et domestiques sur les masses d'eau et d'identifier, le cas échéant, les mesures de gestion adaptées, notamment à travers des plans d'action locaux.